

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société de la Place des Arts de Montréal portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 929 846,96 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables de l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 février de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 16 février 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33563

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction affectant trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, demande l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominant lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, une telle servitude visant à assurer la sécurité de la navigation sur le fleuve;

ATTENDU QUE ces fonds dominants sont constitués d'une partie du lot 398-23-2 et d'une partie du lot 395, du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie respective de 482,6 et de 6 732,75 pieds carrés;

ATTENDU QUE les fonds servants devant être affectés par cette servitude de non-obstruction sont trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés à Montréal, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE ces trois lots de grève et en eau profonde font partie du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement consent à établir une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction, dont la ligne de déblaiement en hauteur est à une altitude de quinze (15) mètres en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement avant (servitude III) et de vingt-cinq mètres et trois cent soixante-dix millièmes (25,370 m) en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement arrière (servitudes VII et VIII), par laquelle il s'oblige à ne permettre aucune obstruction de tout l'espace aérien des fonds servants excédant ces altitudes et à ne construire ou élever au-dessus des fonds servants ci-après décrits aucun bâtiment ou aucun ouvrage ayant une altitude supérieure aux altitudes précitées;

ATTENDU QUE, par l'effet de son article 3, le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, ne s'applique pas lorsque l'utilisation du domaine hydrique de l'État est requise par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses ministères ou organismes, auquel cas le ministre de l'Environnement doit donc obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un bail annuel affectant notamment les trois lots de grève et en eau profonde visés, consenti le 15 mars 1978 par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal pour les fins municipales du «Parc Promenade Bellerive», est toujours en vigueur, ayant toujours été renouvelé par tacite reconduction depuis lors;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a donné son plein accord au regard de ce projet d'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction en faveur du gouvernement du Canada, la cote d'altitude ayant été haussée à sa demande pour les servitudes VII et VIII;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des Lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des Lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'imposition d'une charge affectant des fonds servants du domaine hydrique de l'État en faveur de fonds dominants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisé l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominants lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, les fonds servants faisant partie du domaine hydrique de l'État étant les lots de grève et en eau profonde suivants:

Trois parties du bloc 76 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant à trois parties du lot 529 du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, étant les servitudes III, VII et VIII, d'une superficie respective de 4 878,8, 4 904,8 et 5 899,6 mètres carrés, telles que montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gervais C. Pellerin, en date du 10 septembre 1996, sous sa minute numéro 5552, corrigé par l'arpenteur-géomètre Jean Langlois le 25 août 1999, et dont l'original est conservé aux archives du Greffe des arpentages du mi-

nistère des Ressources naturelles sous le numéro de plan 10333, dossier FL0026-0051, un état de superficie ayant été préparé par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 18 novembre 1996, lequel fut corrigé le 13 septembre 1999 afin de modifier la cote d'altitude des servitudes VII et VIII;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette servitude.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

33564

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 684 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 3 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 320-96 du 13 mars 1996, n<sup>o</sup> 921-98 du 8 juillet 1998 et n<sup>o</sup> 1010-98 du 5 août 1998 le gouvernement de la province du Québec (le «Québec») a autorisé le régime d'emprunts auquel pouvoient les règlements numéros 639, 671 et 674 d'Hydro-Québec adoptés respectivement le 7 mars 1996, le 12 juin 1998 et le 24 juillet 1998, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 4 février 2000, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 684, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 684 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances: